



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 049-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.76

Déposée le : 12.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Brügger (Höfen bei Thun, UDC)
Schwarz (Adelboden, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 708/2023 du 21 juin 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Pour plus de tolérance lors de la mise en œuvre des mesures de protection des eaux

Le Conseil-exécutif est chargé de renoncer à réaliser des procédures d'octroi de permis de construire a posteriori pour toute aire à fumier ou fosse à purin ne présentant pas de défaut apparent.

Développement :

Le thème de la protection des eaux est plus actuel que jamais dans le canton de Berne. Depuis l'été 2022, les mesures de protection des eaux font l'objet de vérifications dans les exploitations agricoles lors des contrôles de base des prestations écologiques requises (PER), ce qui représente un défi de taille pour les alpages en particulier.

Il est tout à fait concevable que ces mesures doivent être mises en œuvre. En revanche, il nous semble disproportionné d'engager une procédure d'octroi de permis de construire a posteriori pour des aires à fumier ou des fosses à purin d'alpage qui ont été construites il y a plusieurs années et qui n'ont à ce jour présenté aucun défaut. Outre le défi que représente pour les alpages la mise en œuvre des nouvelles mesures de protection des eaux, de telles procédures s'accompagnent de coûts inutiles pour les exploitations agricoles. De plus, elles entraînent une charge bureaucratique supplémentaire absurde pour les communes, l'OACOT et l'OED, alors même qu'il faudrait limiter le plus possible les ressources et non les augmenter davantage.

Dans la plupart des cas, les installations de stockage des engrais de ferme concernées sont de très petites tailles et ne sont utilisées que durant les quelques mois d'été. C'est la raison pour laquelle les communes les ont jusqu'à présent dispensées de permis de construire. Si ces petites installations posent désormais problème et doivent être adaptées aux prescriptions en matière de protection des eaux, il ne faudrait pas que cela entraîne des coûts supplémentaires liés

à des procédures d'autorisation inutiles. Nous demandons donc au Conseil-exécutif plus de tolérance en matière de procédure d'octroi de permis de construire a posteriori.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif est conscient de la problématique évoquée par les motionnaires, et en particulier de la question concernant les alpages de petite taille. Il signale toutefois à cet égard que les contrôles portant sur les mesures de protection des eaux dans les exploitations agricoles sont effectués en même temps que les contrôles de base des PER. L'objectif de ces contrôles n'est cependant pas de vérifier si l'exploitation dispose du permis de construire nécessaire, et ce encore moins si elle ne présente aucun défaut manifeste. Il n'existe par conséquent pas de lien direct entre les procédures d'octroi de permis de construire a posteriori évoquées par les motionnaires et les contrôles prescrits par l'ordonnance fédérale sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA) et portant sur les mesures de protection des eaux dans les exploitations agricoles.

Depuis 2022, les contrôles des PER sont réalisés par différents organismes de contrôle mandatés par l'Office des eaux et des déchets (OED). Dans les petites exploitations d'estivage, le contrôle des mesures de protection des eaux est réalisé suivant une liste de critères allégée, parce qu'il s'agit d'installations de petite taille qui ne sont exploitées que quelques mois par an. Les contrôles portent sur les installations d'entreposage de fumier et de lisier ainsi que sur le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais, de carburants, de graisses et d'huiles. Dans ce cadre, le principe de base est que le défaut ou manquement doit être apparent. Autrement dit, le manquement doit être visible au moment du contrôle et constituer une infraction manifeste à l'un des points de contrôle. Le personnel chargé d'effectuer les contrôles n'est pas en mesure de constater de visu si une installation possède les permis requis et cette tâche ne relève par ailleurs pas de ses compétences. Cependant, si un manquement est constaté dans le cadre d'un contrôle et qu'il s'avère lors de la suite de la procédure que l'installation ne dispose pas du permis de construire requis, la commune doit, en sa qualité d'autorité de police des constructions, prendre les mesures nécessaires. Le droit fédéral définit quels bâtiments et installations requièrent un permis de construire. Le canton dispose ici d'une marge de manœuvre extrêmement limitée.

En résumé, le Conseil-exécutif estime que les contrôles portant sur les mesures de protection des eaux effectués dans le cadre des contrôles de base des PER n'ont pas pour objectif de vérifier les aspects liés au permis de construire. Toutefois, s'il existe une infraction au régime de permis de construire et que celle-ci est mise au jour lors du constat d'un manquement manifeste dans le cadre des contrôles portant sur les mesures de protection des eaux, le Conseil-exécutif considère qu'il convient de remédier au manquement et de demander le permis de construire correspondant. L'octroi a posteriori d'un permis de construire est du ressort des communes en leur qualité d'autorité de police des constructions.

Destinataire
– Grand Conseil